



12 mai 2015

(15-2488)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**MODIFICATION DE LA CAMPAGNE NATIONALE DE LUTTE CONTRE  
LA TIQUE *BOOPHILUS SPP***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 8 mai 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

---

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 28 janvier 2015, de la décision portant modification et ajout de plusieurs dispositions de la Décision relative à la campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus spp.* publiée le 10 septembre 2012.

2. La Décision dispose que des modifications sont apportées aux articles 10, point III, 12, points III, V et deuxième paragraphe, 26, points IV et VI, 27, deuxième et troisième paragraphe, 31, 32, point I, et 35; et qu'il est ajouté un troisième et un quatrième paragraphe à l'article 12, un huitième paragraphe à l'article 30 et un article 36*bis* à la Décision relative à la campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus spp.* publiée au Journal officiel de la Fédération le 10 septembre 2012.

3. La publication de la Décision a pour objectif de poursuivre l'amélioration du contrôle des mouvements, d'accélérer le transit et de réduire les coûts, en incitant les utilisateurs à s'assurer que, dès l'origine, le bétail est exempt de tiques et en éliminant dans ces cas la quarantaine obligatoire dans les centres de quarantaine de traitement contre les tiques. Ainsi, il est nécessaire de préciser le mécanisme de protection des zones originellement exemptes de tiques, ainsi que le contrôle requis pour déplacer le bétail de ces zones et des zones faisant l'objet d'une éradication vers les zones exemptes de ces parasites.

4. Le texte de la Décision peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, [http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5379711&fecha=28/01/2015](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5379711&fecha=28/01/2015), ou obtenu auprès du point national d'information ([normasomc@economia.gob.mx](mailto:normasomc@economia.gob.mx)).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

---